



NOTIFICATION

<p>1. Membre notifiant: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</p>												
<p>2. Organisme responsable: Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Santé Canada</p>												
<p>3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Le pesticide abamectine dans ou sur diverses cultures (Codes ICS: 65.020, 65.100, 67.040, 67.080, 67.200)</p>												
<p>4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:</p>												
<p>5. Intitulé du texte notifié: Limites maximales de résidus proposées: Abamectine (PMRL2016-11) Langue(s): anglais et français Nombre de pages: 9 et 10</p>												
<p>6. Teneur: Le document PMRL2016-11 a pour but de mener une consultation sur les limites maximales de résidus (LMR) canadiennes qui ont été proposées par l'ARLA de Santé Canada pour l'abamectine.</p> <p><u>LMR (ppm) Produit agricole brut et/ou produit transformé</u></p> <table><tr><td>0,1</td><td>Légumes-feuilles (groupe de cultures 4)¹, huile d'agrumes</td></tr><tr><td>0,09</td><td>Fruits à noyau (groupe de cultures 12)</td></tr><tr><td>0,05</td><td>Racines de céleri-rave, feuilles de céleri-rave</td></tr><tr><td>0,03</td><td>Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A, sauf la ciboulette), papayes</td></tr><tr><td>0,02</td><td>Avocats, agrumes (groupe de cultures 10)², légumes-fruits (groupe de cultures 8)³, graines de coton non délintées</td></tr><tr><td>0,01</td><td>Cucurbitacées (groupe de cultures 9)⁴, feuilles de menthe poivrée, pistaches, feuilles de menthe verte, noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14)⁵, légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)⁶</td></tr></table> <p>ppm = partie par million</p> <p>¹ Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm fixée dans ou sur la laitue pommée et le céleri.</p> <p>² Il y a actuellement une LMR de 0,02 ppm établies pour les résidus de l'abamectine dans / sur les "agrumes" et pas de nouvelles LMR pour ce groupe de cultures sont recommandées. La LMR fixée de 0,02 ppm pour "agrumes" sera remplacée par LMR spécifique de 0,02 ppm pour chaque denrée dans le groupe de cultures 10 - Agrumes (DIR98-02) de refléter la terminologie actuelle pour ces dites denrées.</p> <p>³ Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,01 ppm fixée dans ou sur les tomates et les poivrons.</p> <p>⁴ Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,005 ppm fixée dans ou sur les concombres.</p> <p>⁵ Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,005 ppm fixée dans ou sur les amandes, les amandes, les noix de noyer noir et les noix communes.</p> <p>⁶ Il y a déjà une LMR de 0,01 ppm fixée en ce moment pour les pommes de terre qui sont une denrée incluses dans ce sous-groupe.</p>	0,1	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4) ¹ , huile d'agrumes	0,09	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)	0,05	Racines de céleri-rave, feuilles de céleri-rave	0,03	Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A, sauf la ciboulette), papayes	0,02	Avocats, agrumes (groupe de cultures 10) ² , légumes-fruits (groupe de cultures 8) ³ , graines de coton non délintées	0,01	Cucurbitacées (groupe de cultures 9) ⁴ , feuilles de menthe poivrée, pistaches, feuilles de menthe verte, noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14) ⁵ , légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C) ⁶
0,1	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4) ¹ , huile d'agrumes											
0,09	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)											
0,05	Racines de céleri-rave, feuilles de céleri-rave											
0,03	Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A, sauf la ciboulette), papayes											
0,02	Avocats, agrumes (groupe de cultures 10) ² , légumes-fruits (groupe de cultures 8) ³ , graines de coton non délintées											
0,01	Cucurbitacées (groupe de cultures 9) ⁴ , feuilles de menthe poivrée, pistaches, feuilles de menthe verte, noix (au sens large, arachides exclues; groupe de cultures 14) ⁵ , légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C) ⁶											

<p>Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page <i>Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus</i> (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-protoger/food-nourriture/rccg-gcpcr-fra.php) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.</p>
<p>7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.</p>
<p>8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté) Abamectine, 177</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques)</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP)</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Une comparaison des LMR proposées pour l'abamectine au Canada avec les LMR de la Commission du Codex Alimentarius est présentée dans le tableau 2 du document PMRL.</p>
<p>9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Site Web de Santé Canada: http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/index-fra.php, PMRL2016-11, affiché le 4 avril 2016 (disponible en anglais et en français)</p>
<p>10. Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): Habituellement, entre quatre à cinq mois après l'affichage du document PMRL dans le site Web de Santé Canada.</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa):</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): Le jour de l'adoption de la mesure en question.</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 18 juin 2016</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
<p>13. Texte(s) disponible(s) auprès de: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Le texte réglementaire est disponible en version électronique:</p> <p>http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/pmrl2016-11/index-eng.php (anglais)</p> <p>http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/pmrl2016-11/index-fra.php (français)</p>